



**Convention de financement  
entre le Département des Bouches-du-Rhône  
et Aix-Marseille Université,  
relative à l'acquisition de deux stations de pipetage pour l'Unité des  
Virus Emergents**

**Préambule**

La présente convention est relative à des actions portées par Aix-Marseille Université, mais dont le bénéficiaire est l'Unité des Virus Emergents ci-après dénommé «L'UVE».

L'Unité des Virus Emergents, composante d'Aix-Marseille Université, a également pour tutelle l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et l'Etablissement Français du Sang.

Les recherches de l'UVE portent sur l'émergence des pathologies virales en santé humaine. Dans un contexte de crise sanitaire au Covid-19, l'UVE est chargée de la mise en place d'études de séroprévalence dans la population française afin de tester l'immunité au SARS-CoV-2. La réalisation de ces études constitue un enjeu majeur de santé publique.

Entre :

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du , ci-après dénommé « **Le Département** »

d'une part,

et

Aix-Marseille Université, Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représenté par son Président, Monsieur Eric BERTON, ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Département au Bénéficiaire pour le projet de mise en place d'études de séroprévalence dans la population française.

La subvention est attribuée par le Département pour contribuer à l'acquisition d'équipements scientifiques. Ce projet a pour objectif de guider l'action publique grâce à la connaissance de la proportion de la population bénéficiant d'une immunité protectrice.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le coût de l'opération est estimé à 134 554 € HT. La participation du Département s'élèvera à 80% de ce coût soit une subvention prévisionnelle plafonnée à 107 640 € HT.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte de 80%, soit 86 112 € HT, sur demande du bénéficiaire, après signature de la présente convention,
- le solde sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif des factures de l'équipement complet, certifié par l'Agent Comptable d'Aix-Marseille Université.

### **ARTICLE 3 : Délai et validité**

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les trois ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de trois ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

### **ARTICLE 4 : Contrôle**

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Le Bénéficiaire s'engage à restituer le montant de la subvention accordée par le Département au prorata des dépenses justifiées si le montant des dépenses réalisées est inférieur au coût prévisionnel de l'opération.

**ARTICLE 5 : Information**

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département dont la version ad hoc est téléchargeable sur le site [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr).

Le Département pourra demander au Bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

**ARTICLE 6: Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non -respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires originaux

**POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION  
LA DELEGUEE A L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE**

**LE PRESIDENT D'AIX-MARSEILLE  
UNIVERSITE**

**Véronique MIQUELLY**

**Eric BERTON**